



EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

| INSTRUCTIONS

pour l'élaboration d'une demande de reconnaissance de
diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité

**Commission de la CDIP de reconnaissance des diplômes d'enseignement pour
les écoles de maturité**

Berne, le 26 novembre 2019 (version actualisée du 14 juin 2021)

Generalsekretariat | Secrétariat général

Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach, CH-3001 Bern | T: +41 (0)31 309 51 11, F: +41 (0)31 309 51 50, www.edk.ch, edk@edk.ch

IDES Informationszentrum | Centre d'information | T: +41 (0)31 309 51 00, F: +41 (0)31 309 51 10, ides@edk.ch

1 Procédure de demande de reconnaissance

1.1 Principe

L'instance requérante est le canton responsable de la haute école. Lorsque plusieurs cantons se partagent cette responsabilité, il leur appartient de décider qui transmet la demande. La requête doit être adressée au Secrétariat général de la CDIP, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne. Celui-ci la transmet à la commission de reconnaissance compétente.

1.2 Base légale de la procédure

La procédure se fonde sur le *règlement du 28 mars 2019 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité* (règlement de reconnaissance).¹ Le but de la procédure est de vérifier que les diplômes satisfont aux exigences minimales fixées par le règlement de reconnaissance. Le règlement de reconnaissance constitue également la base légale de la reconnaissance de l'habilitation à enseigner des disciplines supplémentaires.

1.3 Contenu et structure de la demande

La demande de reconnaissance consiste en une lettre du canton, faisant formellement état d'une telle requête, accompagnée d'un dossier qui doit être constitué sur la base des chapitres indiqués ci-dessous (pages 6 et suivantes):

- 1 Informations générales concernant l'institution de formation
- 2 Conditions d'admission / études disciplinaires scientifiques
- 3 Buts, structure de la formation et volume des études
- 4 Validation des acquis de formation formels et des acquis de niveau haute école
- 5 Habilitation à enseigner pour des disciplines supplémentaires (*si proposé*)
- 6 Corps enseignant
- 7 Praticiennes et praticiens formateurs
- 8 Règlement du diplôme, procédure d'examen et certificat de diplôme

1.4 Nombre d'exemplaires du dossier

Le dossier doit être remis en cinq exemplaires. Le Secrétariat général examine actuellement la possibilité d'un envoi électronique de la demande. Des informations à ce sujet seront données en temps voulu.

¹ Le règlement peut être consulté à l'adresse: https://edudoc.ch/record/202451/files/Regl_Lehrdiplome_f.pdf
Les explications relatives au règlement se trouvent sur: http://edudoc.ch/record/202455/files/regl_erlaeut_ankerk_lehrdipl_f.pdf

2 Déroulement de la procédure

a.) Première reconnaissance

Étapes de la procédure	Canton	Secrétariat général	Commission de reconnaissance	Sous-commission	Comité de la CDIP
01 Présentation de la demande au Secrétariat général de la CDIP					
02 Accusé de réception, vérification du contenu du dossier, feedback au canton					
03 Examen du dossier, rédaction du rapport préliminaire / du préavis					
04 Adoption du rapport préliminaire / du préavis ²					
05 Remise du rapport préliminaire / du préavis de la commission de reconnaissance au canton pour avis (avec copie à l'institution de formation)					
06 Visite de l'institution par une sous-commission					
07 Élaboration d'un rapport final					
08 Adoption du rapport final					
09 Remise du rapport final de la commission de reconnaissance au canton pour avis (avec copie à l'institution de formation)					
10 Adoption du rapport et proposition au Comité de la CDIP assortie d'éventuelles charges					
11 Décision du Comité de la CDIP					
12 Communication de la décision au canton et inscription dans le registre des diplômes reconnus par la CDIP (https://edudoc.ch/record/216047/files/PH-Diplome-Registre-d-f.pdf)					
13 Présentation des documents attestant la réalisation des charges éventuellement assorties à la reconnaissance					
14 Vérification des documents attestant la réalisation des charges éventuellement assorties à la reconnaissance					
15 Proposition au Comité de la CDIP					
16 Décision du Comité de la CDIP					
17 Communication de la décision au canton					

² Pour pouvoir bénéficier du versement de contributions dans le cadre de l'accord sur les hautes écoles spécialisées (AHES), les filières d'études concernées doivent présenter un préavis de la Commission de reconnaissance quant à la probabilité d'une issue favorable de la procédure de reconnaissance.

b) Vérification des conditions de reconnaissance³

Étapes de la procédure	Canton	Secrétariat général	Commission de reconnaissance	Sous-commission	Comité de la CDIP
01 Présentation de la demande au Secrétariat général de la CDIP					
02 Accusé de réception, vérification du contenu du dossier, feedback au canton					
03 Examen du dossier, rédaction du rapport complémentaire					
04 Éventuelle visite de l'institution de formation par une sous-commission (décision de la commission de reconnaissance)					
05 Adoption du rapport complémentaire					
06 Remise du rapport complémentaire de la commission de reconnaissance au canton pour avis (avec copie à l'institution de formation)					
07 Adoption du rapport et proposition au Comité de la CDIP assortie d'éventuelles charges					
08 Décision du Comité de la CDIP					
09 Communication de la décision au canton et inscription dans la liste des diplômes d'enseignement reconnus par la CDIP (https://edudoc.ch/record/216047/files/PH-Diplome-Registre-d-f.pdf)					
10 Présentation des documents attestant la réalisation des charges éventuellement assorties à la reconnaissance					
11 Vérification des documents attestant la réalisation des charges éventuellement assorties à la reconnaissance					
12 Proposition au Comité de la CDIP					
13 Décision du Comité de la CDIP					
14 Communication de la décision au canton					

³ Se fondant sur l'art. 23, al. 4 du règlement de reconnaissance, la pratique en matière de vérification des filières reconnues veut que les conditions fixées pour la reconnaissance desdites filières soient vérifiées tous les sept ans.

3 Constitution du dossier accompagnant la demande de reconnaissance

Le tableau figurant aux pages 6 à 13 suit l'ordre des chapitres énumérés au point 1.3. Ces chapitres se rapportent tous à des dispositions du règlement de reconnaissance: le respect de ces dispositions ou leur mise en œuvre doivent être attestés au moyen des documents mentionnés.

Par souci de clarté, seules les dispositions en lien avec l'élaboration d'une demande de reconnaissance pour les écoles de maturité figurent dans le tableau. Tous les documents mentionnés doivent obligatoirement être joints à la demande (les exceptions sont à signaler). Le lien ci-dessous contient une checklist des documents à fournir obligatoirement; nous vous prions de la remplir et de la joindre aux documents accompagnant la demande:

<https://edudoc.ch/record/218388/files/check-list-matu-f.pdf>

Les résultats d'une accréditation obtenue selon la LEHE ainsi que les documents qui s'y rapportent peuvent être transmis pour autant qu'ils ne datent pas de plus de trois ans.

En respectant l'ordre des chapitres indiqué au point 1.3, vous faciliterez grandement le travail de la commission de reconnaissance.

Merci d'avance